

Conseil communal du 21 novembre 2023**Présents :**

Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;
Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;
Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine;
Monsieur Achile SAKAS, 3ème échevin;
Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;
Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine;
Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;
Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;
Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;
Monsieur Emmanuel TONDREAU, Monsieur François COLLETTE, Monsieur Marc DARVILLE, Monsieur Jean-Paul DEPLUS, Monsieur Bruno ROSSI, Monsieur Marc BARVAIS, Madame Françoise COLINIA, Madame Savine MOUCHERON, Madame Khadija NAHIME, Madame Danièle BRICHAUX, Monsieur Hervé JACQUEMIN, Madame Sandrine JOB, Monsieur Georges-Louis BOUCHEZ, Monsieur John BEUGNIES, Monsieur Samy KAYEMBE KALUNGA, Monsieur Cédric MELIS, Monsieur Florent DUFRANE, Monsieur Yves ANDRE, Madame Colette WUILBAUT- VAN HOORDE, Monsieur Brahim OSIYER, Monsieur Alexandre TODISCO, Monsieur Samuël QUIEVY, Monsieur Fabio RICCOBENE, Monsieur Mathieu VELTRI, Monsieur Guillaume SOUPART, Monsieur Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Madame Lucia GIUNTA, Monsieur Julien DELPLANQUE, Monsieur Jean-Luc BAUVOIS, Madame Estelle HEYTERS-CAUDRON, Monsieur Baptiste COPPENS, Conseillers;
Madame Cécile BRULARD, Directrice générale;

Excusés :

Monsieur Vincent CREPIN, Madame Cécile BLONDEAU, Conseillers;

Absent :

Monsieur John JOOS, Conseiller;

Absents pour ce point :

Monsieur Elio DI RUPO, Madame Opaline MEUNIER, Conseillers;

Objet : GF/FISCA/Règlement-taxe sur le parking - Exercices 2024 à 2025

Service : Service de Gestion Financière - Taxes - Redevances - Stationnement

Référence : /2023-9264

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles 2bis à 2 quater du décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que cette législation permet aux communes d'établir des taxes de stationnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

GF/FISCA/Règlement-taxe sur le parking - Exercices 2024 à 2025

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et en particulier ses dispositions relatives à la carte communale de stationnement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition ;

Vu l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 modifiant le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal relative à la réglementation du stationnement dans l'Intramuros ;

Vu le règlement communal adopté par le Conseil communal relatif aux cartes de stationnements :

- dite de neutralisation permettant aux entrepreneurs de disposer de facilité de stationnement pendant la durée de leur chantier en zones payantes prorata temporis, bleues et « riverain » ;
- autorisant le stationnement riverains dans les zones payantes à l'exception des rues commerçantes et dans un périmètre défini par le domicile des bénéficiaires ;
- de prépaiement (ou dite macaron) ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits « horodateurs », ou de tout autre système de stationnement payant ;

Attendu que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant qu'en date du 07 mai 2015, le Collège communal a décidé la mise en œuvre du paiement généralisé des horodateurs uniquement par voie électronique et par SMS ;

Qu'en séance du 22 mars 2018, le Collège Communal a décidé de proposer au Conseil communal la modification du règlement adopté le 13 décembre 2016 tenant compte de l'usage exclusif du mode de paiement électronique et par sms pour les horodateurs ;

Que ce mode de paiement permettra de réduire le risque de vandalisme des horodateurs parce que ceux-ci ne contiendront plus d'argent liquide ;

Qu'en outre, ce mode de paiement permettra également de réduire les dépenses de la commune ; en effet, il ne sera plus nécessaire de procéder à une levée régulière des horodateurs destinée à retirer l'argent perçu par ces derniers puisque le paiement aura eu lieu par voie électronique et par sms ;

Considérant cependant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile, mettant à mal leur viabilité ;

Considérant que dans ce cadre, la première demi-heure de stationnement en zones prorata temporis sera gratuite, et ce moyennant l'enregistrement préalablement obligatoire auprès d'un horodateur de la zone de stationnement ou via les sessions de stationnement électroniques par application ou sms ;

Considérant que les sociétés de véhicules partagés agréées et reconnues par la Ville de Mons apportent des solutions de mobilité innovantes et économes en termes d'impact environnemental, de mobilité et de stationnement. Considérant dès lors qu'il est proposé d'exonérer de la taxe les véhicules immatriculés au nom de ces sociétés ;

Considérant que par le terme « dématérialisé (e) » repris dans le présent règlement, il faut entendre, tout titre de stationnement électronique dont les données de validité ne sont pas transcrites sur un document matériel mais reprises électroniquement dans les banques de données de la Ville de Mons et de ses prestataires agissant dans le cadre du présent règlement ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02 novembre 2023 et ce conformément à l'article L 1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 09 novembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

- PS: POUR
- ECOLO: POUR
- PTB: CONTRE
- AGORA-LES ENGAGES: POUR
- MONS EN MIEUX: POUR

Le Conseil communal,
Délibérant en séance publique,

DECIDE

Par 37 voix pour et 3 contre,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §1er al.2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

Le présent règlement prévoit trois catégories de stationnement :

1. Le stationnement en zones payantes Pro Rata Temporis (Horodateurs) :

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur, sa remorque ou éléments sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

La taxe est payable soit :

- A. **Par tout système de paiement électronique suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs :**

En zones orange, jaune, verte et rouge :

L'usager peut obtenir un temps de stationnement gratuit d'une demi-heure, et ce moyennant l'enregistrement préalablement obligatoire auprès d'un horodateur de la zone de stationnement ou via les sessions de stationnement électroniques par application ou sms.

Cette gratuité n'est valable qu'une seule fois par jour et par immatriculation.

Au-delà de la première demi-heure gratuite :

le conducteur qui choisit une période de stationnement, d'une durée égale ou inférieure à celle indiquée sur l'horodateur de la zone où se situe l'emplacement de stationnement, doit s'acquitter d'une taxe dont le montant a été fixé comme suit :

Zone orange :

Durée minimale fixée à 30 minutes	0,50 €
Première heure	1,00 €
Seconde heure	1,25 €
Troisième heure	1,75 €

Soit un total de 4,00 € pour trois heures de stationnement (durée maximale).

Zone jaune :

Durée minimale fixée à 40 minutes	0,50 €
Première heure	0,75 €
Seconde heure	0,75 €
Troisième heure	0,75 €

Soit un total de 2,25 € pour trois heures de stationnement (durée maximale).

Zone verte :

Durée minimale fixée à 20 minutes	0,25 €
40 minutes	0,50 €
60 minutes	0,75 €

La durée maximale du stationnement en zone verte est de 60 minutes.

Zone Rouge (parking public clos des Artistes) :

Durée minimale fixée à 40 minutes	0,50 €
Première heure	0,75 €
Seconde heure	0,75 €

Soit un total de 1,50 € pour deux heures de stationnement (durée maximale non renouvelable).

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, il est constaté que la session de stationnement n'est pas enregistrée, soit par l'apposition d'un billet valide délivré par l'horodateur et placé de façon visible derrière le

pare-brise du véhicule, soit par une session de paiement par horodateur dématérialisée, sms ou application mobile en cours de validité, l'utilisateur sera tenu de payer une taxe forfaitaire de 25.00€ la journée.

Dans ce cas, une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée sera apposée par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule et/ou adressée par courrier postal au domicile/siège social du titulaire de l'immatriculation du véhicule.

Il en sera de même lorsque :

- le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé ;
- un ticket ou une session de stationnement dématérialisée par horodateur, sms ou application mobile est valable pour une autre zone de stationnement que la zone où le véhicule est contrôlé.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

B. Par l'achat d'une carte de prépaiement (ou dite macaron) :

Carte Tout Public :

Le montant de cette carte est de :

- 600,00 € l'an (du 1er janvier au 31 décembre),
- ou
- modulé au prorata du solde de la période à couvrir.

Elle devra être acquittée, préalablement au stationnement, auprès du service de la Ville désigné à cet effet par le Collège communal.

L'acquéreur est censé connaître les modalités de fonctionnement du disque de stationnement afin de mettre en conformité le stationnement du véhicule à moteur.

L'usage du macaron est conforme au règlement relatif aux cartes de stationnement adopté par le Conseil communal.

L'utilisateur est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 25,00 € la journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, une carte de stationnement dite « macaron » valide n'est pas placée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, ou qu'il n'y a aucune carte de stationnement dite « macaron », dématérialisée en cours de validité pour le véhicule, et accompagnée, d'un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du véhicule (conformément aux dispositions décrites dans l'Arrêté royal du 1er décembre 1975), disque de stationnement placé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule sans dépassement du temps maximum de stationnement autorisé dans la zone.

Dans ce cas, une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée sera apposée par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule et/ou adressée par courrier postal au domicile/siège social du titulaire de l'immatriculation du véhicule.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Carte pour prestataires de soins à domicile :

Cette carte est destinée spécifiquement aux prestataires de soins à domicile, disposant d'un numéro INAMI actif. Le montant de cette carte est de :

- 300,00 € l'an (du 1er janvier au 31 décembre),

ou

- modulé au prorata du solde de la période à couvrir.

Elle devra être acquittée, préalablement au stationnement, auprès du service de la Ville désigné à cet effet par le Collège communal.

Cette carte est valable pour un seul numéro d'immatriculation et autorise une heure de stationnement maximum quelle que soit la zone payante occupée.

L'acquéreur est censé connaître les modalités de fonctionnement du disque de stationnement afin de mettre en conformité le stationnement du véhicule à moteur.

L'usager est réputé avoir opté pour une taxe forfaitaire de 25,00 € la journée si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, une carte de stationnement dite « macaron » valide n'est pas placée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, ou qu'il n'y a aucune carte de stationnement dite « macaron », dématérialisée en cours de validité pour le véhicule, et accompagnée, d'un disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du véhicule (conformément aux dispositions décrites dans l'Arrêté royal du 1er décembre 1975), disque de stationnement placé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule sans dépassement du temps maximum de stationnement autorisé dans la zone.

Dans ce cas, une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée sera apposée par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule et/ou adressée par courrier postal au domicile/siège social du titulaire de l'immatriculation du véhicule.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Par dérogation des points A et B la gratuité sera accordée :

- Aux deux-roues à moteur ;
- Au stationnement des véhicules usagers handicapés – Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 ;
- Au stationnement des véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité ;
- Au stationnement des véhicules utilitaires et ateliers de la Ville, de la Régie foncière et du CPAS ;
- Au stationnement des véhicules, les samedis après-midi de 14 heures à 17 heures ;
- Au stationnement des véhicules appartenant à des sociétés de véhicules partagés agréées et reconnues par la Ville de Mons

C. Zones de stationnement « 30 minutes gratuites » dénommées « Achat minute » :

Chaque emplacement est équipé de capteur de stationnement qui détecte la présence de véhicules.

Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, offerts gratuitement à chaque usager. Pour bénéficier de ce temps de stationnement, l'usager ne doit pas accomplir de démarches à l'horodateur le plus proche, ni apposer de disque de stationnement. Cette fonctionnalité est assurée par les capteurs de stationnement.

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, son véhicule n'a pas quitté l'emplacement à l'expiration du temps de stationnement autorisé, c'est-à-dire après les 30 minutes gratuites maximum autorisées, l'usager sera tenu de payer une taxe forfaitaire de 25,00 euros la journée.

Dans ce cas, une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée sera apposée par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule et/ou adressée par courrier postal au domicile/siège social du titulaire de l'immatriculation du véhicule.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Par dérogation au point C la gratuité sera accordée :

- Au stationnement des véhicules usagers handicapés – Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 ;
- Au stationnement des véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité ;

D. Par l'achat d'une carte de neutralisation à l'usage des entrepreneurs :

L'entrepreneur qui sollicite, auprès de l'Administration communale, une carte de neutralisation pour les emplacements nécessaires au stationnement de son ou de ses véhicules, doit s'acquitter dans le mois de l'invitation à payer qui lui est adressée, d'un montant de 10,00 € par emplacement et par jour, quelle que soit la zone de stationnement (payante, bleue ou riveraine). En cas de défaut de paiement dans le délai prévu, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

L'usage de la carte de neutralisation est conforme au règlement communal relatif aux cartes de stationnement adopté par le Conseil communal.

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, cette (ces) carte(s) de stationnement n'est (ne sont) pas placée(s) de façon visible derrière le pare-brise du (des) véhicule(s), ou qu'il n'y a aucune carte de stationnement de neutralisation dématérialisée en cours de validité pour le(s) véhicule(s), l'usager sera tenu de payer une taxe forfaitaire de 25,00 euros la journée.

Dans ce cas, une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée sera apposée par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule et/ou adressée par courrier postal au domicile/siège social du titulaire de l'immatriculation du véhicule.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

2. Le stationnement en zones « RIVERAINS » :

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ;

La carte riverain d'un montant de :

A. Stationnement autorisé dans les zones réservées aux riverains – Déterminé par signalisations routières (zones définies par carte)

- 20,00 € par an (date à date)

B. Stationnement autorisé dans les zones payantes Pro Rata Temporis-horodateurs (zones définies par carte) :

- 50,00 € par an (date à date)

devra être acquittée, préalablement au stationnement, auprès du service de la Ville désigné à cet effet par le Collège communal.

L'usage de la carte riverain est conforme au règlement communal relatif aux cartes de stationnement adopté par le Conseil communal.

Le stationnement des véhicules des usagers de la carte de stationnement pour personnes handicapées n'est pas autorisé sur une place réservée aux riverains.

Seront exonérés de la présente taxe :

- Les véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité.
- Les entrepreneurs qui possèdent une carte de neutralisation en cours de validité aux conditions mentionnées à l'article 2.D. Alinéa 3 du, présent règlement.
- Les véhicules utilitaires et ateliers de la Ville, de la Régie foncière et du CPAS.

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, une carte de stationnement « RIVERAINS » n'est pas placée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel l'immatriculation est reprise sur les données de la carte, ou qu'il n'y a aucune carte de stationnement « RIVERAIN » dématérialisée en cours de validité pour le véhicule, ou, lorsque le véhicule est stationné hors de la zone reprise sur les données de la carte, l'usager sera tenu de payer une taxe forfaitaire de 25,00 euros la journée.

Dans ce cas, une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée sera apposée par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule et/ou adressée par courrier postal au domicile/siège social du titulaire de l'immatriculation du véhicule.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

3. Le stationnement en zones bleues :

- Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé ;

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Si, au moment d'un contrôle par un agent désigné à cet effet, le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été placé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, ou, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement, l'usager sera tenu de payer une taxe forfaitaire de 25,00 euros la journée.

Dans ce cas, une invitation à acquitter la taxe forfaitaire d'un montant de 25,00 € la journée sera apposée par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule et/ou adressée par courrier postal au domicile/siège social du titulaire de l'immatriculation du véhicule.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée.

Sont exonérés de la présente taxe :

- Le stationnement pour les véhicules des riverains dans la zone qui leurs sont définies, à condition que la carte soit apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel l'immatriculation est reprise sur les données de la carte et/ou qu'une carte de stationnement « RIVERAIN » dématérialisée soit en cours de validité.
- Les véhicules à moteur appartenant à un service de sécurité.
- Les entrepreneurs qui possèdent une carte de neutralisation en cours de validité aux conditions mentionnées à l'article 2.D. Alinéa 3 du, présent règlement.

- Les véhicules à deux roues.
- Les véhicules utilitaires et ateliers de la Ville, de la Régie foncière et du CPAS.

Article 3 :

Les dispositions visées à l'article 2 sont d'application du lundi au samedi de 9h00 à 17h00 à l'exception des points A et B du titre 1 du même article dont les horaires sont prévus du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 14h00. Pour la zone rouge, les horaires sont uniquement prévus du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00.

Article 4 :

Les taxes de stationnement visées à l'article 2 du présent règlement sont dues par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 6 :

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au redevable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais postaux pourront également être recouverts au même titre que les taxes.

Article 7 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Ville de Mons.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Ville de Mons s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@ville.mons.be).
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Ville de Mons, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 8 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Cécile BRULARD

Nicolas MARTIN